



Mairie de Lavernose-Lacasse

ARRETE N°2022/23-AG

Objet : Arrêté municipal portant réglementation des stationnements type arrêt minute

Le Maire de la commune de LAVERNOSE LACASSE (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-6 relatif au stationnement gratuit, l'article R.417-12 relatif au stationnement abusif et l'article R411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Vu, l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle relatif à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal 2020/18-AG portant réglementation sur la signalisation routière : pose de panneaux chemin de Pujo, parking groupe scolaire Henri Trentin, la création de l'arrêt minute et l'implantation des panneaux de signalisation,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès au groupe scolaire Henri Trentin le matin par un arrêt minute et d'offrir aux usagers la possibilité de déposer rapidement les enfants,

Considérant qu'une partie de ces arrêts sont indispensables pour la rotation des véhicules légers et le bon usage du domaine public,

Considérant qu'il convient de réunir dans un document unique toutes les dispositions à caractère permanent réglementant le stationnement de courte durée sur la voie publique du type « arrêt-minute »

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêt minute du parking du groupe scolaire Henri Trentin fonctionne le matin à partir de 8h45 jusqu'à la fin de la rentrée et ce, du lundi au vendredi, pour permettre aux accompagnants de déposer les enfants.

Article 2 : Les accompagnants peuvent aider les enfants scolarisés à sortir du véhicule.

Article 3 : Les accompagnants laissent les enfants emprunter le chemin piétonnier peint en vert prévu pour les diriger jusqu'à l'entrée du portail du groupe scolaire où ils sont pris en charge par l'établissement.

Article 4 : Les accompagnements restent à leur véhicule et libèrent rapidement la place pour permettre la rotation du parc automobile.

Article 5 : Par nature l'arrêt minute n'est pas une place de stationnement et tout véhicule stationné durant la période où il s'applique et en absence du conducteur sera passible des sanctions prévues par l'article R-417-6 du Code de la Route, contravention de 2^{ème} classe.

Article 6 : Le contrôle de la durée du stationnement s'effectue par l'agent verbalisateur.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Lavernose-Lacasse, le 06/09/2022

Le Maire
Alain DELSOL

